



**Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement  
libre subventionné**

**2250100 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté  
flamande**

<b>Allocation de foyer ou de résidence .....</b>	<b>2</b>
<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>3</b>
Convention collective de travail du 10 octobre 2002 (66.180).....	3
Convention collective de travail du 4 mai 2000 (55.356).....	5
Convention collective de travail du 27 août 2013 (116.952) modifiée par la convention collective de travail du 11 décembre 2013 (119.805) .....	7
<b>Frais de transport .....</b>	<b>9</b>
Convention collective de travail du 25 juin 2012 (110.234) .....	9



## **Allocation de foyer ou de résidence**

L' allocation de foyer ou de résidence se trouvent dans les barèmes.



## **Prime de fin d'année**

### **Convention collective de travail du 10 octobre 2002 (66.180)**

Classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande)

#### *CHAPITRE I. Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des internats de l'enseignement libre, subventionné par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par travailleurs on entend le personnel employé masculin et féminin : les éducateurs internat.

#### *CHAPITRE II. Généralités*

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs précités. Elles visent à déterminer les salaires minimums pour la fonction d'éducateur internat.

Toutefois, les parties sont libres de convenir de conditions plus favorables, compte tenu entre autres des capacités particulières et des mérites personnels des travailleurs concernés.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

#### *CHAPITRE IV. Prime de fin d'année*

Art. 8. § 1. Les travailleurs visés à l'article 1er reçoivent chaque année une prime de fin d'année suivant les modalités fixées dans la présente convention collective de travail.

§ 2. Cette prime de fin d'année est égale au salaire mensuel de décembre pour autant que :

- a) des prestations de travail réelles ou y assimilées aient été fournies au cours de toute la période de référence qui court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année concernée;
- b) la durée du travail contractuelle n'ait pas été modifiée pendant la période de



référence.

§ 3. En cas de période de référence incomplète, chaque mois presté ou y assimilé pendant la période de référence donne droit à un douzième de la prime de fin d'année prévue au par. 2.

Est considérée comme "prestation mensuelle complète" chaque prestation de travail commencée avant le 16 du mois ou terminée après le 15 du mois.

§ 4. Au cas où la durée du travail contractuelle aurait été modifiée pendant la période de référence ou la période de référence incomplète, la prime de fin d'année prévue au par. 2 et au par. 3 sera multipliée par une fraction dont le dénominateur est égal à la durée du travail contractuelle de décembre et le numérateur est égal à la moyenne arithmétique mensuelle de la durée du travail contractuelle prestée pendant toute la période de référence ou la période de référence incomplète.

§ 5. Les prestations de travail assimilées sont celles prévues aux articles 16, 18, 19, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ainsi que les jours de repos compensatoire à la suite de la réglementation relative à la durée du travail mentionnée au chapitre II de la convention collective de travail du 21 juin 1994, pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

§ 6. En cas de départ au cours de la période de référence, toutes les règles précédentes restent d'application. La base de calcul sera alors le salaire mensuel du mois pendant lequel on quitte le service.

Art. 9. Cette prime de fin d'année sera payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année concernée; même si le bénéficiaire se trouve à ce moment-là dans une période de suspension du contrat de travail.

#### CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er septembre 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée, complètement ou partiellement, par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié par une lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 11 octobre 1994 relative à la classification et les conditions de salaires, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 30 mai 1997 (Moniteur belge du 22 octobre 1997).



## **Convention collective de travail du 4 mai 2000 (55.356)**

Classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande)

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements de l'enseignement libre subventionnés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres.

Par "travailleurs", il faut entendre : les employés masculins et féminins.

### CHAPITRE V. *Prime de fin d'année*

Art. 12. § 1er. Les travailleurs visés à l'article 1er, reçoivent annuellement une prime de fin d'année selon les modalités fixées par la présente convention collective de travail.

§ 2. Cette prime de fin d'année est égale au traitement mensuel de décembre, pour autant que :

- a) des prestations de travail effectives ou assimilées soient effectuées durant toute la période de référence, allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée;
- b) la durée de travail contractuelle soit restée la même durant ladite période de référence.

§ 3. En cas de période de référence incomplète, chaque mois travaillé ou assimilé durant la période de référence donne droit à un douzième de la prime de fin d'année fixée au § 2 :

- Par "mois complet de prestation", on entend chaque prestation de travail entamée avant le 16 du mois ou terminée après le 15 du mois.

§ 4. Si la durée de travail contractuelle n'est pas restée la même pendant la période de référence ou la période de référence incomplète, la prime de fin d'année fixée aux §§ 2 et 3 est multipliée par une fraction dont le dénominateur est égal à la durée de travail contractuelle de décembre et le numérateur est égal à la moyenne mensuelle arithmétique de la durée de travail contractuelle prestée pendant toute la période de référence ou de la période de référence incomplète.

§ 5. Les prestations de travail assimilées sont celles prévues aux articles 16, 18, 19, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités d'exécution générales des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.



§ 6. En cas de départ dans le courant de la période de référence, toutes les règles ci-dessus restent applicables. La base de calcul sera, dans ce cas, le traitement mensuel du mois pendant lequel le départ a lieu.

Art. 13. Cette prime de fin d'année est liquidée en une fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée, même si le bénéficiaire se trouve à ce moment-là en période de suspension du contrat de travail.

Lors du départ dans le courant de la période de référence, la prime de fin d'année, comme fixée à l'article 12, § 6, est payée en même temps que le traitement du dernier mois pour lequel des prestations de travail ont été fournies.

#### CHAPITRE VII. *Dispositions finales*

Art. 15. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.



**Convention collective de travail du 27 août 2013 (116.952) modifiée par la  
convention collective de travail du 11 décembre 2013 (119.805)**

Octroi d'une prime de fin d'année

*CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des institutions et internats ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné et subventionnés par la Communauté flamande.

Art. 2. § 1er. La présente convention n'est pas applicable aux employés qui travaillent comme surveillant-éducateur dans un internat ou comme collaborateur administratif

§ 2. La présente convention n'est pas applicable dans les hautes écoles à condition que la haute école dispose d'un régime propre de prime de fin d'année, ou applique un autre régime équivalent

*(Cet article a été modifié suite à la CCT du 11 décembre 2013 (119.805) à partir du 1 janvier 2013 pour une durée indéterminée)*

*CHAPITRE II. Octroi d'une prime de fin d'année*

Art. 3. Les employés liés par un contrat de travail et qui peuvent faire valoir des prestations de travail effectives ou assimilées durant la période de référence, ont droit à la prime de fin d'année dont le montant est fixé à 2,5 fois le salaire hebdomadaire ou 58,14 p.c. du salaire mensuel de décembre de l'année au cours de laquelle la prime est octroyée.

Les prestations de travail assimilées sont celles considérées comme telles conformément au régime de la sécurité sociale.

La période de référence pour l'application de la présente convention collective de travail est l'année civile durant laquelle la prime est payée.

Art. 4. § 1er. Tout mois presté ou assimilé durant la période de référence donne droit à un douzième de la prime.

Par "mois", on entend : tout engagement qui débute avant le seize ou se termine après le quinze du mois en cours.



§ 2. Si un employé ne peut bénéficier de la totalité de la prime dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il ou elle est entré(e) en service au sein de l'institution ou l'a quitté dans le courant de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations de travail effectives ou assimilées durant la période de référence.

La prime est payée lors de la sortie de service, sur la base du salaire en vigueur à ce moment-là.

Art. 5. Les employés licenciés pour motif grave ou qui, durant la période de référence, n'ont effectué des prestations de travail que dans le cadre de leur période d'essai, n'ont pas droit à une prime de fin d'année.

Art. 6. La prime de fin d'année est payée dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou au moment où le contrat de travail prend fin.

### CHAPITRE III. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail ne peut en aucun cas porter préjudice à des dispositions plus favorables pour les employés. Elle ne peut pas non plus occasionner une diminution du revenu des employés concernés.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

*(L'article 2 a été modifié suite à la CCT du 11 décembre 2013 (119.805) à partir du 1 janvier 2013 pour une durée indéterminée)*

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.



## Frais de transport

### Convention collective de travail du 25 juin 2012 (110.234)

#### CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des établissements d'enseignement et internats ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné, et subventionnés par la Communauté flamande.

#### CHAPITRE II. *Cotisation de l'employeur*

Art. 2. § 1. Les employés qui utilisent les transports en commun pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, ont droit au remboursement intégral du prix du titre de transport ou de l'abonnement.

§ 2. Pour bénéficier de l'intervention visée au §1er, l'employé fournit le titre de transport ou l'abonnement à l'employeur.

Art. 3. § 1. Les employés qui utilisent le vélo pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, et vice versa, ont droit à une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru.

§ 2. Pour bénéficier de l'intervention visée au §1er, l'employé fournit une déclaration sur l'honneur quant à la distance parcourue.

Art. 4. § 1. En cas de combinaison des transports en commun et de l'indemnité vélo, la cotisation de l'employeur s'applique à chacun des moyens de transport utilisés.

§ 2. Au quotidien, l'indemnité vélo pour la totalité du trajet ne peut pas être cumulée avec l'intervention dans les frais de transports en commun.

Art. 5. § 1. Le remboursement des frais de transports en commun par l'employeur s'effectue dans le mois qui suit le mois d'échéance de la durée de validité du titre de transport.

§ 2. Le remboursement de l'indemnité vélo par l'employeur s'effectue chaque mois.

#### CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail ne porte aucunement préjudice à des régimes plus favorables existant au niveau des établissements d'enseignement.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



Chacune des parties peut dénoncer la présente convention moyennant un délai de préavis de trois mois.

Ce préavis est notifié par courrier recommandé à la poste, adressé au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.